



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
RUE ROBERT CHAMBOULAN
DU 07 SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2009**

EH/CB

APM 09/1107

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SARL MICHEL RICHE, sise 57 rue François Arago - 17200 ROYAN, en date du 27 août 2009, pour le compte de la Ville de Royan,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il importe de permettre l'évolution des engins de chantier lors de la rénovation des tribunes couvertes du Stade Matet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SARL MICHEL RICHE est autorisée à effectuer des travaux (rénovation des tribunes couvertes du State Matet) rue Robert Chamboulan du 07 septembre au 31 octobre 2009.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit rue Robert Chamboulan, sur les parkings au droit des tribunes couvertes du State Matet. Cette zone sera réservée pour le stationnement et l'évolution des engins de chantier, dans le cadre de la rénovation des tribunes couvertes du state Matet.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 27 août 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 1^{er} septembre 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT